

Art. 7. – Les épreuves orales se déroulent dans les centres d'examen suivants :

1) Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis, au campus universitaire de Tunis.

2) Institut national agronomique de Tunisie, 43, avenue Charles Nicolle – 1082 Cité Mahrajène Tunis.

3) Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis, 2, rue Jawaher Nahru 1008 Tunis.

4) Institut national des sciences appliquées et de technologie, zone urbaine nord de Tunis BP 676 – 1080 Tunis.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2000-867 du 24 avril 2000, complétant le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, et notamment ses articles 16 et 17,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière,

Vu le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 97-308 du 3 février 1997 susvisé, le paragraphe ci-après :

Toutefois, pour les entreprises d'aquaculture totalement exportatrices, le calcul de ce taux peut être effectué sur la base de la quantité de la production réalisée durant l'année précédente.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2000-876 du 24 avril 2000, portant attribution du prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat traditionnel et artistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat,

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 90-1251 du 1er août 1990, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique,

Décète :

Article premier. - Le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 1999 est attribué à Monsieur Abdelkarim Zeramdini artisan en ferronnerie d'art.

Art. 2. - Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 21 avril 2000.

Sont nommés en tant que membres du conseil national de l'artisanat les personnes suivantes :

- Monsieur Chadli El Karoui : représentant l'office national de l'artisanat, en remplacement de Madame Mongia Mahjoubi,

- Madame Raoudha Ellajmi Achour : représentante du ministère des affaires sociales en remplacement de madame Fatma Barbouch,

- Monsieur Mohamed Lassâad Boukhchina : représentant le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur en remplacement de Monsieur Férid Ettounsi.